

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-285/PR/MERN portant modification des Tarifs de vente d'Energie Electrique et des Redevances Accessoires.

n° 2014-285/PR/MERN

Ministère
MINISTÈRE DE L'ENERGIE, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication
31 mars 2014

Numéro JO
n° 6 du 31/03/2014

Date du numéro
31 mars 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Délibération NR 115 du 21 janvier 1960 créant l'Electricité de Djibouti

VU Le Décret n°2001-0211/PR/PM relatif aux établissements publics à caractère administratif et réglementant la période transitoire des entreprises publiques

VU Le Décret NR 2013/-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013/0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant leur attribution

VU Les arrêtés n°82-0469, n°84-1754/PRIMRI et n°92-0055/PR/MIDI des 6 avril 1982, 23 décembre 1984, et 13 janvier 1992 portant modification des Statuts d'Electricité de Djibouti

SUR Proposition du Ministre de l'Energie chargé des Ressources Naturelles. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 mars 2014.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Les Tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixées par l'Arrêté n°2012-096/PR/MERN du 6 février 2012 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

TARIFS DE VENTE DE L'ENERGIE ELECTRIQUE ET REDEVANCES ACCESSOIRES
TITRE I: FOURNITURE D'ENERGIE EN MOYENNE TENSION

Article 2

Les dispositions de ce titre sont applicables à DJIBOUTI, régions ARTA, DIKHIL, ALI-SABIEH, OBOCK, et TADJOURAH.

Article 3

L'énergie distribuée et vendue en Moyenne Tension peut être utilisée pour tous les usages autres que l'alimentation des locaux à usage d'habitation familiale quelles que soient les modalités de cette alimentation.

Article 4 – 4.1 : Les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait selon le tarif général MT ou selon le tarif "Industriels Exportateurs, Hôteliers" et comportant chacun deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après.

Puissance Souscrite en kW par le Client	Epaisseur Mensuelle de la 1ère Tranche en kWh	Epaisseur Mensuelle de la 2ème Tranche en kWh
de 0 à 500 kW	220 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
de 50 à 1300 kW	200 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
au-delà de 1300 kW	175 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation

– 4.2 – Le prix du kWh est le suivant :

Tarif Général		Tarif Industriel I		Tarif Industriel II	
Code 11	Code 12	Code 13	Code 14		
Tranche	DJIBOUTI Région ARTA	Régions ALI-SA-BIEH DIKHI LOBOCK-TADJOURAH	DJIBOUTI	DJIBOUTI	
Première	50 FD	60 FD	37 FD	33 FD	
Deuxième	40 FD	50 FD	41 FD		

Le Tarif Industriel I est accordé uniquement aux gros clients des catégories suivantes

- Industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres)
- Industries de transformation raccordées en MT
- Industries agro-alimentaires de transformation et la pêche. Le Tarif Industriel II est accordé uniquement aux livraisons effectuées en Moyenne Tension aux complexes hôteliers de plus de 300 chambres et à la Cimenterie d'Ali-Sabieh.

Article 5

Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle par kW souscrit.

		Montant de la Prime Fixe De Tarif
Répartition de la Puissance Souscrite	Rabais	Général Industrie
1ère tranche de 0 à 500 kW	0%	1931 FD
2ème tranche de 501 à 1300 kW	10%	1738 FD
3ème tranche au-delà de 1300 kW	15%	1642 FD

Article 6

Une redevance mensuelle est due pour la maintenance. EDD assure les manœuvres en MT à l'aide de personnels dûment habilités, l'entretien courant ne nécessitant pas la fourniture de pièces de rechange spécifiques ainsi que le dépannage urgent dans la limite des possibilités du service public. Pour ces prestations, le client est redevable des frais mensuels forfaitaires suivants

- puissance souscrite jusqu'à 40 kW : 19.214 FD – par tranche de 20 kW supplémentaires : 4.425 FD

Article 7

“ELECTRICITE DE DJIBOUTI” n’est pas tenue de faire face aux dépassements de puissance éventuels, mais en cas de dépassement constaté à partir de l’indicateur de maximum, la nouvelle puissance souscrite est portée automatiquement à la dizaine de kilowatts supérieure à la puissance atteinte. Cette puissance ne pourra être diminuée avant le délai d’un an, sauf accord entre le client et “ELECTRICITE DE DJIBOUTI”.

Article 8

Facturation pour mauvais facteur de puissance. L’Energie réactive n’est pas facturée tant que le facteur de puissance est supérieur à 0,85. Les abonnés au tarif Moyenne Tension doivent dimensionner leurs équipements électriques pour maintenir le facteur de puissance supérieur à 0,85. Si le facteur de puissance est inférieur à 0,85, un rattrapage de consommation sera appliqué afin de facturer l’énergie active qui aurait été consommée à intensité égale pour un facteur de puissance égal à 0,85. Ce rattrapage est appliqué si sur deux factures consécutives le rapport de l’énergie réactive sur l’énergie active (= tg PHI) est supérieur à 0,62, ce qui correspond à un facteur de puissance inférieur à 0,85. Au cas où ce rapport serait supérieur à 1,33 correspondent à facteur de puissance de 0,6, Electricité de Djibouti se réserve le droit de suspendre la fourniture après mise en demeure restée sans effet et ce jusqu’à ce que l’abonné corrige son facteur de puissance.

Article 9

Le Conseil d’Administration pourra, sur proposition du Directeur d’ELECTRICITE DE DJIBOUTI, accorder des contrats de fournitures particuliers plus avantageux aux consommateurs importants ou à ceux qui s’engageront à prendre des dispositions afin de diminuer éventuellement leur puissance appelée durant la pointe de consommation à la demande d’“ELECTRICITE de DJIBOUTI”.

TITRE II : FOURNITURES d’ENERGIE en BASSE TENSION PREAMBULE:

Les consommations d’électricité en Basse Tension sont facturées selon l’un des tarifs suivants :

TARIF	CONSOMMATIONS
Social 1 ou code 1	Tous locaux à usage d’habitation familiale dont la PS est égale à 1 kVA. Dans Djibouti ville et Régions (ARTA, ALI-SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH).
Social 2 code 17	Tous locaux à usage d’habitation familiale dont la Puissance souscrite est égale à 3 kVA et 6 kVA dans Djibouti Ville et Régions (ARTA, ALI-SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH).
Domestique ou code 2	Tous locaux à usage d’habitation familiale dans Djibouti ville et Régions (ARTA, ALI- SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH).
Général ou code 3	Tous usages de l’électricité sauf consommation des locaux d’habitation familiale et Eclairage Public à Djibouti ville, Régions (ARTA, ALI- SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH).
Dégressif ou code 5	Tous usages de l’électricité, sauf consommation des locaux d’habitation familiale et Eclairage Public à Djibouti et Régions (ARTA, ALI-SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH).
Pain populaire code 4	Boulangerie “Pain Populaire”
Petites et Moyennes Industries code 16	Toutes Petites et Moyennes Industries, raccordées en Basse Tension.
Eclairage Public ou code 8	Eclairage Public dans la ville de DJIBOUTI et Régions (ARTA, ALI-SABIEH, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH).
Chantier code 9	Pour tout chantier

Article 10

- Tarif social 1 ou code 1 Ce tarif, réservé aux abonnés domestiques avec une Puissance Souscrite (PS) de 1 kVA, comprend deux tranches dont la première est de 200 kWh par mois. Le prix par kWh est fixé à 27 FD dans la première tranche et de 62 FD par kWh dans la seconde. La prime fixe mensuelle équivaut à 544 FD.

Article 11

- Les frais de débranchement et de rebranchement résultant d'une coupure de courant pour non paiement de facture due à ELECTRICITE DE DJIBOUTI sont fixés forfaitairement pour l'ensemble des deux interventions comme suit
- coupure intérieure ou extérieure et remise sous-tension : 7000 FD. En cas de rebranchement illicite après coupure, un montant forfaitaire de 15.000 FD est facturé.

Article 21

- Tout constat de dégradation des installations de couplage (y compris le coffret fusible) est facturé forfaitairement
- 15.000 si l'équipement ne comprend pas de climatiseur– 50.000 si l'équipement comprend au moins 1 climatiseur en plus du coût de la coupure et remise sous tension de 7.000 FD ainsi que la facturation estimée de l'énergie consommée et non enregistrée par les installations de couplage.

Article 22

- Toute demande d'abonnement doit être adressée à l'ELECTRICITE DE DJIBOUTI par écrit. Elle donne lieu au paiement de frais d'études et de dossier équivalent à 1000 FD pour frais d'étude et de dossier.

Article 23

- Tout titulaire d'un abonnement est redevable des consommations d'énergie correspondant à cet abonnement, tant qu'il n'a pas demandé à l'ELECTRICITE DE DJIBOUTI, par écrit, la cessation dudit abonnement.

Article 24

- Les frais de mise en service, ou hors service d'un compteur sur demande d'un client sont fixés à 2.000 FD. La première mise en service d'un branchement neuf est gratuite.

Article 25

- Les frais de dépose ou de repose d'un branchement à la demande du client feront l'objet d'un devis établi suivant la consistance des travaux à réaliser.

Article 26

- La résiliation d'un abonnement est gratuite.

TITRE IV :

Article 27

- Tous les textes contraires au présent Arrêté et relatifs au tarif d'électricité sont abrogés.

Article 28

- Le tableau annexé au présent Arrêté résume l'ensemble des tarifs d'électricité.

Article 29

- Les nouveaux tarifs fixés par le présent Arrêté seront applicables à partir de la première émission des factures postérieures au 31 mars 2014.

Article 30

- Le présent Arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH